



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP OU A MOBILITE REDUITE ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu**, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**Vu**, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**Vu**, le code de la route et notamment les articles R417-11 et suivants ;

**Vu**, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Vu**, le code de l'action sociale et des Familles et notamment ses articles L 241-3-1 et L 241-3-2 ;

**Vu**, la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

**Considérant** la nécessité d'aménager et de réserver des places de stationnement en faveur des véhicules transportant des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes en situation de handicap, invalides ou à mobilité réduite sont matérialisés sur la commune aux emplacements suivants :

- 2 places parking des Cures,
- 1 place face au parking zone des Cures,
- 1 place route de Montmorency (angle allée de la Pépinière),
- 1 place sur le parking de l'école Charles Perrault,
- 1 place sur le parking rue Aristide Briand,
- 2 places sur la place Louis Jean Finot,
- 2 places rue du Président Paul Doumer,
- 1 place sur le parking de la Mairie d'Andilly,

Arrêté n°2024-11

- ARTICLE 2 :** Ces emplacements sont réservés selon la réglementation en vigueur. Les utilisateurs des ces places réservées devront être porteur d'une carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte mobilité inclusion stationnement ou d'un macaron grand invalide de guerre (G.I.G), ou grand invalide civil (G.I.C.). La carte devra impérativement être placée de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule, dans le coin inférieur gauche.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations horizontales et/ou verticales sont mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- 
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 18 mars 2024

Le Maire,

Philippe FEUGERE



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... 19 mars 2024 .....

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le ..... 19 mars 2024 .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Philippe FEUGERE

Le Maire

